

ABONNEMENT

Un an..... 18 fr.
Six mois..... 9 »
Trois mois..... 4 50

L'ÉCHO SAUMUROIS

INSERTIONS

Annonces, la ligne... » 20
Réclames, — .. » 30
Faits divers, — .. » 75

Journal Politique, Littéraire, d'Intérêt local, d'Annonces Judiciaires et d'Avis Divers
PARAISANT TOUS LES JOURS, LE DIMANCHE EXCEPTÉ

L'Agence Havas, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires, et 8, place de la Bourse, est seule chargée à Paris de recevoir les annonces pour le journal.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.
Un trimestre commencé sera dû.

BUREAUX: 4 PLACE DU MARCHÉ-NOIR, SAUMUR

Les abonnements et les insertions doivent être payés d'avance.

SAUMUR, 2 AVRIL

Notre Condamnation

Voici le texte littéral du jugement :

Attendu qu'en vertu d'un jugement de ce Tribunal, en date du 25 janvier dernier, Delaunay, gérant du journal *Echo Saumurois*, et Godet, propriétaire dudit journal, ont été condamnés par défaut, sur la poursuite d'Emile Francq, pour diffamation commise envers ce dernier dans le numéro de *Echo Saumurois* du 14 novembre 1894 ; qu'aujourd'hui Delaunay et Godet sont opposants à ce jugement, et demandent à être déchargés des condamnations prononcées contre eux, subsidiairement à faire la preuve des faits prétendus diffamatoires ;

Attendu que, par ailleurs, le même Emile Francq, et les sieurs Henri Chavoix, député de la Dordogne, et Alfred Joubert, agissant en leur qualité de membres du Conseil d'administration de la Compagnie Française des Voies ferrées Economiques, dont le siège social est à Paris, 3, rue Lafayette, ont assigné, à la date du 11 février, lesdits Delaunay et Godet, en leurs dites qualités, pour diffamations commises envers leur société dans les numéros de *Echo Saumurois* des 14, 18, 21, 22 et 28 novembre et 2 décembre 1894 ;

Attendu que Delaunay et Godet demandent la jonction des deux affaires, se fondant sur ce que ce n'est que comme administrateur-délégué de la Compagnie Française des Voies ferrées Economiques qu'Emile Francq a été attaqué par *Echo Saumurois* et que, conséquemment, il y a connexité ;

Attendu que cela est si vrai que, dans la seconde instance, introduite au nom du Conseil d'administration, est englobé le numéro du 14 novembre 1894, qui avait été l'objet de la poursuite d'Emile Francq, agissant seul ; que les intérêts des parties se trouvent donc liés de telle façon qu'il doit être statué par un seul et même jugement ;

— Par ces motifs, prononce la jonction des deux affaires.

AU FOND :

Attendu que les articles incriminés font partie d'une campagne de presse entreprise par *Echo Saumurois* depuis le 20 septembre 1894, sous cette rubrique : « LES TRAMWAYS SAUMUROIS », campagne qui était bien plus dirigée contre la municipalité que contre Francq et la Compagnie des Voies ferrées économiques ;

Qu'après avoir reproché à l'Administration municipale le peu d'empressement qu'elle avait mis à s'occuper de la question, *Echo* lui fit un grief de n'avoir pas accepté les offres de la Compagnie centrale des Chemins de fer et Tramways et de vouloir donner la préférence à la Compagnie des Voies ferrées économiques, qui, disait-il, ne paraissait pas sérieuse et vis-à-vis de laquelle il ne fallait pas engager légèrement les fonds communaux, parce qu'un journal bien informé, « La Voie ferrée », fournissait les plus mauvais renseignements sur cette Compagnie ;

Attendu qu'un peu plus tard, et quand le traité fut signé avec ladite Compagnie, parut dans le numéro du 14 novembre, sous le titre : « SIMPLE QUESTION A L'ADMINISTRATION

MUNICIPALE », l'article commençant par ces mots : « Ya-t-il identité complète, ou seulement homonymie entre M Emile Francq... » et finissant par ceux-ci : « Nous espérons que notre administration municipale voudra bien répondre dans un bref délai à notre question... » ;

Attendu que successivement parurent les autres articles visés par l'assignation du 11 février 1895 ;

Attendu que Delaunay et Godet excipent de leur bonne foi et demandent à être renvoyés des fins de la poursuite, disant qu'ils n'ont jamais eu l'intention de diffamer M. Emile Francq, ni la Société des Voies ferrées économiques, mais qu'ils ont usé de leur droit, fait leur devoir, comme journalistes, en faisant connaître le passé de cette Société et de ses administrateurs, alors qu'il s'agissait de leur livrer l'exploitation d'un service public local ;

Mais, attendu que Delaunay et Godet ne pouvaient s'abuser un seul instant sur la portée de leurs imputations au regard d'Emile Francq et de la Société des Voies ferrées économiques, auxquelles elles devaient nécessairement nuire ; que dès lors ils ne sauraient être innocentés pour cause de bonne foi ;

Attendu qu'ils l'ont si bien compris qu'ils invoquent le bénéfice de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, et demandent, subsidiairement, à faire la preuve des faits diffamatoires ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de cet article, la vérité des imputations diffamatoires ou injurieuses peut être établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit et, si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu doit être renvoyé des fins de la plainte ;

Attendu qu'Emile Francq et consorts repoussent l'application de cet article, prétendant que la Société des Voies ferrées économiques ne se livre à aucune émission, ne fait aucun appel de fonds ;

Mais, attendu qu'il résulte des statuts même de cette Société qu'elle est constituée au capital de cinq millions de francs, représenté par dix mille actions de 500 francs et que ce capital peut être augmenté ; que, d'après le journal « L'AMI DE L'ÉPARGNE », organe de la CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT, dont le siège est à Paris, 116, place Lafayette, et dont l'un des demandeurs, Alfred Joubert, est administrateur, les actions de la Compagnie des Voies ferrées économiques sont cotées de 535 à 545 francs au 20 mai 1894 et 547 fr. au 27 du même mois ; que, dans le numéro de la REVUE UNIVERSELLE DES CHEMINS DE FER du 27 janvier 1895, dont EMILE FRANCO EST LE RÉDACTEUR EN CHEF SOUS LE PSEUDONYME DE ÉMILE DE HAM, on voit cet entrefilet : « L'ACTION DE LA COMPAGNIE DES VOIES FERRÉES ÉCONOMIQUES EST FERME » ; qu'enfin, dans le traité fait avec la ville de Saumur, ladite Compagnie s'est réservée le droit d'émettre des actions pour la mise en valeur des Tramways saumurois ; qu'émettre des actions et les faire coter en Bourse est évidemment faire appel au crédit public ; que, conséquemment, les administrateurs de la Compagnie dont s'agit tombent,

au point de vue de la preuve à faire contre eux, sous l'application de l'article 35 sus-visé ;

Attendu que, sont d'abord incriminées diverses questions posées dans le numéro de *Echo Saumurois* du 14 novembre 1894 ; que la première est celle de savoir si Emile Francq, administrateur des Voies ferrées économiques et de diverses autres Sociétés, est le même que l'Emile Francq, négociant, déclaré en faillite le 28 février 1867 par jugement du Tribunal civil d'Avesnes jugeant commercialement ;

Attendu qu'en articulant le fait, Delaunay et Godet produisent un extrait du jugement ; que la preuve est donc faite ;

Attendu qu'ils produisent également un jugement de condamnation à huit jours d'emprisonnement, prononcé contre le même par le tribunal de police correctionnelle d'Avesnes, le 16 avril 1867, pour banqueroute simple, lequel fait l'objet de la deuxième question ; mais qu'Emile Francq fournit la preuve de ce qu'il a été réhabilité de cette condamnation par arrêt de la Cour de Paris du 17 mars 1893 ; que la réhabilitation effaçant absolument la condamnation, il y a diffamation dans le fait d'avoir énoncé cette condamnation sans son correctif ; que, pour avoir été mal renseigné par le journal dans lequel il a puisé ses inspirations et sa copie, *Echo Saumurois* n'en est pas moins coupable de diffamation de ce chef ;

Attendu que la preuve est faite de la faillite du Comptoir général des chemins de fer dont Emile Francq était le fondateur administrateur, par la production du rapport du syndic (troisième question) ;

Qu'il en est de même de la faillite de la COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE PARIS, SÈVRES, VERSAILLES, dont il était également le fondateur administrateur ; que cette preuve résulte du rapport produit aux pièces du syndic de ladite faillite (4^e question) ;

Qu'il en est de même encore de la faillite de la Société anonyme de l'établissement Thermal du Casino et du Tremouy de Luchon, dont Emile Francq était aussi le fondateur administrateur (5^e question), la production du rapport du syndic de cette faillite ne laissant aucun doute à ce sujet ;

Qu'il résulte également de l'extrait produit d'un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 24 juin 1879, qu'Emile Francq, négociant, établi 21, rue Grétry, à Bruxelles, a été déclaré en état de faillite (6^e question) ;

Qu'enfin un extrait des minutes du Tribunal de commerce de la Seine prouve qu'Emile Francq a été déclaré en faillite le 28 juin 1879, comme banquier à Paris (7^e question) ;

Que, pour rester dans le vrai, Delaunay et Godet auraient dû ajouter, puisqu'ils en avaient la preuve entre les mains, que ce jugement avait été rapporté par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 mai 1890 ;

Que toutefois cette omission ne saurait constituer contre eux un grief sérieux, l'arrêt étant motivé sur ce que la déclaration de faillite à Bruxelles rendait inutile la faillite prononcée en France ;

Attendu que la condamnation à huit mois de prison prononcée contre Emile Francq, le 9 juin 1885, par la huitième Chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine, est exacte, sur qu'elle a été prononcée pour abus de

confiance et non pour escroquerie ; qu'il est encore vrai que c'est par suite du désistement des parties civiles, que Francq avait été condamné à rembourser, que, sur appel, la condamnation n'a pas été maintenue ; que l'expédition de l'arrêt qui est aux pièces en fait foi et que, conséquemment, il n'y a pas de preuve à ordonner non plus de ce chef qui, comme les précédentes, perd son caractère diffamatoire par les preuves fournies ;

En ce qui concerne le numéro de *Echo Saumurois* du 18 novembre 1894 :

Attendu que dans un article paru audit numéro intitulé : « UNE COMPAGNIE QUI N'EXPLOITE PAS », commençant par ces mots : « IL EST DE NOTORIÉTÉ PUBLIQUE », et finissant par ceux-ci : « NE SONT PAS MÊME ÉTABLIS », il est dit que la Compagnie des Voies ferrées économiques ne possède pas un kilomètre de chemin de fer, n'en exploite pas un, qu'aucune des concessions sollicitées et obtenues à titre provisoire des Conseils généraux de la Creuse, des Deux-Sèvres et de la Charente, n'a été ratifiée par les pouvoirs publics ;

Attendu qu'à l'appui de cette affirmation, le même article publie une lettre du Ministre des travaux publics du 21 janvier 1894 ; que Delaunay et Godet produisent encore des lettres de conseillers généraux de la Creuse, des Deux-Sèvres et de la Charente, et que les documents fournis par Francq, qui consistent notamment en des affiches annonçant des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ou autorisant les ingénieurs à pénétrer, pour leurs études préparatoires, sur les propriétés privées, n'infirmement nullement la déclaration ministérielle, pas plus que ne le font les lignes en construction ou en exploitation que peut posséder la Société des Voies ferrées du Dauphiné, qui est une société spéciale ayant une existence propre ; que dès lors l'allégation de Delaunay et Godet se trouve justifiée ;

En ce qui concerne le numéro du 21 novembre 1894, contenant un article intitulé : « La Compagnie française des Voies ferrées économiques », commençant par ces mots : « La gestion des intérêts sociaux », et finissant par ceux-ci : « A titre de provision » ;

Attendu que le premier passage incriminé est celui-ci : « Nous ne marquerons aucune surprise de trouver M. le député Chavoix dans la Compagnie où il figure ici. Nous nous rappelons l'avoir vu président du conseil d'administration du Crédit Foncier de Tunisie, dont les actions de 500 francs, libérées de deux cent cinquante, valent aujourd'hui cinq francs ;

Attendu que les deux faits ne sont pas déniés, qu'il n'est pas dit que ce soit M. Chavoix qui, comme président, ait causé la baisse des actions du Crédit foncier de Tunisie ; qu'en rappelant ce passé, le journaliste n'a pas excédé son droit ;

Attendu que l'article continue ainsi : « Ce qui étonne davantage c'est de voir agir comme commissaire des comptes d'une société industrielle, un fonctionnaire du ministère des finances ». C'est le sieur Foyot qui est visé et l'on se demande quel rapport peut exister entre ce Foyot et celui qui a figuré, il y a quatorze ans, dans le procès de la Compagnie générale-chaunvière ;

Attendu que Delaunay et Godet articulent et

offrent de prouver que c'est bien le même Foyot ;

Mais attendu que le sieur Foyot n'est pas partie au procès, qu'il ne saurait y être mêlé, surtout pour voir faire contre lui la preuve de faits pouvant porter atteinte à son honneur ou à sa considération ; que l'exception consacrée par l'article 35, § 2 de la loi sur la presse, ne lui est pas applicable, car il n'a jamais été ni directeur, ni administrateur de la Compagnie des Voies ferrées économiques, mais simple commissaire, et qu'en pareille matière l'exception est de droit strict et doit être maintenue dans ses termes restrictifs ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner cette preuve, mais de retenir le fait à la charge de Delaunay et Godet comme diffamatoire au regard de la Compagnie ;

Attendu, quant à l'imputation contenue au numéro du 22 novembre et suivant laquelle le sieur Foyot aurait été obligé, par le ministre des finances, de donner sa démission de commissaire de la Société des Voies ferrées économiques, qu'elle ne constitue pas une diffamation vis-à-vis de cette Société, une telle injonction, si elle a été donnée, pouvant n'être que l'application de règlements administratifs dont le but et la portée sont faciles à comprendre ;

Attendu qu'il est dit, dans le même numéro, que Francq a dû, sur l'injonction du ministre des Travaux publics, se retirer des Compagnies des Tramways de Roubaix, Tourcoing et des Tramways lyonnais ;

Attendu que ce fait est articulé, mais qu'il ne peut être admis en preuve, Francq produisant le numéro du Journal officiel du 29 avril 1894, qui contient les conventions relatives aux tramways de Roubaix, Tourcoing, et le décret qui les approuve, et qui porte la preuve que toutes ces conventions sont signées par Emile Francq ; qu'on ne peut rien prouver outre ou contre les termes d'un décret ; qu'il y a donc là diffamation ;

Attendu que l'ECHO SAUMUROIS, dans son numéro du 28 novembre 1894, et dans un article intitulé : « TRAMWAYS SAUMUROIS », commençant par ces mots : « EN S'ÉTAYANT », et finissant par ceux-ci : « N'ENDOSSE AUCUNE RESPONSABILITÉ », a déclaré que les chemins de fer concédés à la Compagnie des Voies ferrées économiques ne sont pas encore exécutés et ne le seront probablement jamais, parce que les Voies ferrées économiques, fondées sur le papier, par le papier, avec du papier pour toute monnaie, videront leur sac à papier sur la bonne ville de Saumur, et s'effondreront ensuite ;

Attendu que le fait de la non exécution à l'heure actuelle des lignes concédées n'est pas contesté ; qu'il reste à apprécier, au point de vue diffamatoire, la précision suivant laquelle aucune de ces lignes ne sera jamais exécutée ;

Attendu qu'à l'appui de sa thèse, l'ECHO SAUMUROIS produit le rapport présenté par le Conseil d'administration de la Compagnie plaidant à l'assemblée générale du 28 avril 1894, duquel il résulte que dans un actif s'élevant au total à 8,873,743 fr. 34, le portefeuille entre à lui seul pour une somme de 7,948,169 fr. 17 et que ce portefeuille est uniquement composé des actions des différentes Compagnies de Tramways qu'elle a elle-même organisées ;

Attendu qu'une telle situation suffit à justifier les préventions émises par l'ECHO SAUMUROIS au point de vue de sa discussion ;

Attendu que, dans son numéro du 2 décembre 1894, l'ECHO SAUMUROIS a publié un article commençant par ces mots : « M. le Maire de Saumur », et finissant par ceux-ci : « la Société choisie par M. Pelon », duquel article il résulte que le ministre, le préfet et l'ingénieur en chef nient formellement avoir autorisé le maire de Saumur à traiter avec la Compagnie des Voies ferrées économiques, parce qu'ils appréciaient cette Compagnie à sa juste valeur ;

Attendu qu'il y a là, à n'en pas douter, une imputation diffamatoire au regard de ladite

Compagnie, qu'il n'y a rien d'articulé à cet égard et que, d'ailleurs, rien ne saurait être admis en preuve ;

Par ces motifs :

Reçoit Delaunay et Godet opposants au jugement rendu par défaut contre eux à la date du 23 janvier dernier, et statuant tant sur cette opposition que sur l'instance engagée par l'exploit du 41 février 1893, retient comme faits injurieux et diffamatoires :

1° La mention dans le numéro de l'ECHO SAUMUROIS du 14 novembre 1894 de la condamnation du Tribunal de police correctionnelle d'Avesnes du 16 avril 1867, alors qu'Emile Francq avait été régulièrement réhabilité ;

2° L'imputation dirigée contre le sieur Foyot dans le numéro du même journal du 21 novembre 1894 ;

3° L'imputation dirigée dans le même numéro contre le sieur Emile Francq ;

4° L'affirmation faite dans le numéro du même journal du 2 décembre 1894 que le ministre, le préfet et l'ingénieur en chef nient avoir autorisé le maire de Saumur à traiter avec la Compagnie des Voies ferrées économiques, parce qu'ils appréciaient cette Compagnie à sa juste valeur.

Tous les autres faits incriminés étant rejetés comme n'ayant aucun caractère injurieux ou diffamatoire ou comme ayant perdu ce caractère par la preuve qui en a été faite, et les sieurs Delaunay et Godet étant renvoyés des fins de la plainte sur ces derniers chefs ;

Condamne, en conséquence, Delaunay et Godet, ce dernier comme civilement responsable, en 50 francs d'amende sur les réquisitions de M. le Procureur de la République et en 300 francs de dommages-intérêts sur les conclusions des parties civiles, condamne lesdites parties civiles aux dépens, sauf leur recours contre les parties condamnées, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'insertion du présent jugement et décharge Delaunay et Godet de toutes autres et plus amples condamnations prononcées contre eux par le jugement par défaut du 23 janvier 1893, le tout par application des articles 23, 29, 32, 33, 35, 42, 43, 44 et 45 de la loi du 29 juillet 1881.

Chambre des Députés

Séance du lundi 1^{er} avril 1895

M. Défontaine adresse à M. le ministre de la guerre une question sur l'exportation de nos armes de guerre.

On s'est ému, dans la région du Nord, de voir des armes de guerre sortir de nos arsenaux, pour passer à l'étranger.

Ces expéditions ont été, dit-on, faites à une maison de Liège, mais il paraît que les armes n'ont fait que traverser Liège et ont été envoyées à Madagascar ; le ministre de la guerre a le devoir de rassurer la Chambre et de lui dire si des précautions ont été prises pour que ces envois n'arrivent pas.

M. le général Zurlinden, ministre de la guerre, répond qu'au moment où l'expédition de Madagascar a été décidée, le précédent cabinet a pris un arrêté pour empêcher la livraison des armes à l'étranger.

L'incident est clos.

Les Messageries maritimes

M. Le Myre de Villers constate que l'infériorité de l'exploitation de la Compagnie des Messageries maritimes vis-à-vis des concurrentes étrangères était due surtout à des déficiences d'itinéraires.

M. Doumergue. — Cette convention ne satisfait nullement le commerce, elle n'est profitable qu'à la Compagnie des Messageries.

M. le président met en discussion le projet de résolution suivant présenté par M. Samary : « La Chambre, convaincue de la nécessité d'améliorer les services maritimes postaux concédés jusqu'en 1903 à la Compagnie des Messageries maritimes, en tenant compte dans une certaine mesure à la Compagnie des charges nouvelles qui résulteront de cette amélioration, mais sans engager dès à présent l'avenir

par une nouvelle prorogation de neuf années, invite le Gouvernement à remanier dans ce sens la convention additionnelle passée le 5 novembre 1894 entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes. »

La proposition de M. Samary est repoussée par 335 voix contre 163.

Demain, séance publique.

INFORMATIONS

Une lettre du duc d'Orléans

Le duc d'Orléans vient d'adresser à tous les ducs de France la lettre suivante :

« Mon cher cousin,

» Je viens vous communiquer moi-même la nouvelle des fiançailles de Son Altesse Royale M^{me} Hélène de France, ma sœur, avec Son Altesse Royale Emanuele de Savoie, duc d'Aoste.

» Je suis sûr que vous prendrez part à ma satisfaction.

» Et, sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

» PHILIPPE. »

Le mariage du duc d'Aoste

Il se confirme que le mariage du duc d'Aoste avec la princesse Hélène sera vraisemblablement célébré en Angleterre.

La comtesse de Paris allègue son deuil et celui de sa fille pour soustraire ce mariage aux fêtes et aux démonstrations pompeuses dont il serait certainement l'occasion à Turin.

Mort de M. Camille Doucet

M. Camille Doucet, secrétaire perpétuel de l'Académie française, est mort subitement hier matin, au palais de l'Institut, où il habitait en raison de ses fonctions.

M. Doucet, âgé de 83 ans, était grand officier de la Légion d'honneur.

Les devoirs religieux des soldats

Le général Saussier vient de donner des ordres pour que, comme tous les ans, les chefs de corps accordent aux militaires, qui en feront la demande, toutes facilités pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux et notamment pour qu'ils les autorisent à sortir, dès le réveil, les 7 avril (Rameaux), 14 avril (Pâques), 21 avril (Quasimodo) et 28 avril. »

Accident de voiture

Un accident qui aurait pu avoir les suites les plus graves est arrivé, à Paris, au prince et à la princesse Ferdinand de Lucinge-Faucigny. Traversant la place de la Concorde, un fiacre vint heurter leur voiture. Le cheval prit peur, s'emballa et prit à toute vitesse l'avenue des Champs-Élysées. A la hauteur du Cirque, il vint s'abattre contre un reverbère, abîmant le coupé dans lequel se trouvait le prince et la princesse de Lucinge-Faucigny.

La princesse n'a eu heureusement que de légères contusions au côté droit.

Quant au prince Ferdinand de Lucinge, il en a été quitte pour une violente émotion.

Le capitaine Romani à Saint-Maixent

Le capitaine Romani vient d'être nommé professeur de tactique et d'histoire militaire à l'École de Saint-Maixent.

L'électricité aux avant-postes

On étudie en ce moment un moyen de maintenir les sentinelles en alerte. Dans les expéditions coloniales, quand on n'a pas le temps de se retrancher, on cherche le moyen pratique d'entourer le camp d'un circuit électrique posé à terre, dont l'interruption par des agresseurs nocturnes donnerait naissance à un courant susceptible de faire exploser un pétard avertisseur.

Les nouveaux frères siamois

A Limoux, la femme du nommé Antoine Michelet, qui exerce la profession de raccommodeur de paniers et habite avec sa famille une de ces maisons ambulantes appelées roulettes, a mis au monde deux jumeaux qui présentent un nouvel exemplaire des frères siamois. Ils ont quatre bras et quatre jambes et leurs deux têtes sont collées l'une à l'autre par l'occiput.

Premières escarmouches à Madagascar

Tamatave, le 1^{er} avril, 9 h. matin (vid Zanzibar). — Dans la nuit du 22 mars, les Hovas ont tenté une surprise contre nos avant-postes, mais sans aucun succès.

AVIS AUX MAIRES

La direction de la Sûreté générale reçoit encore d'assez nombreuses plaintes contre les déprédations de bandes de mendiants et de nomades, qu'on a l'habitude d'appeler des « camps volants ».

Malgré les prescriptions des arrêtés préfectoraux, les municipalités négligent pour la plupart de signaler ces vagabonds suspects aux brigades de genlarmerie.

Une instruction spéciale va informer les maires qu'ils engagent ainsi leur responsabilité et les finances communales, car tout habitant victime d'un vol établi à la charge de ces bohémiens peut en répéter la valeur contre la commune, qui serait tenue de l'indemniser.

Société des Agriculteurs de France

Encore un qui donne raison à ce que notre député réclamait dans sa profession de foi.

M. de Salvandy, président de la Section d'Enseignement, défend le vœu suivant qui est adopté :

« Qu'il soit créé en province le plus grand nombre possible d'écoles pratiques d'Agriculture libres, et qu'en attendant ces fondations si désirables, il soit établi dans les Collèges libres, dans les écoles d'enseignement secondaire moderne et dans les écoles primaires supérieures, des cours spéciaux d'agriculture. »

BULLETIN FINANCIER

1^{er} avril 1895.

Les dispositions du marché auraient certainement été très bonnes sans une nouvelle réaction de la Rente extérieure. Les reports ont été très modérés sur nos rentes et tout fait prévoir que demain les reports seront faciles sauf toutefois sur les valeurs de pure spéculation.

Le 3 0/0 finit à 102.92 fin avril.

Les actions de nos grandes sociétés de crédit sont calmes et assez bien tenues. Le Foncier cote 902.50. Le Crédit Lyonnais 825.

Sur nos grands chemins, maintien des cours, mais peu d'affaires.

Le Suez continue à attirer l'attention.

L'Italien faiblit à 88.65. Comme nous le disons plus haut, recul brusque sur l'Extérieure par suite des nouvelles de Cuba qui, dit-on, sont mauvaises.

Marché animé sur les fonds ottomans. Les autres fonds n'ont que peu d'affaires et les cours ne varient pas sensiblement.

En Banque, la Monte Rosa Gold s'inscrit à 228.75.

L'action des grandes Fabriques de papier de Paris cote 102.

DE LAVIGERIE,
22, place Vendôme, Paris.

CHRONIQUE LOCALE ET RÉGIONALE

Bulletin Météorologique du 2 Avril

Observations de M. DAVY, opticien, place de la Bilange, 25, Saumur.

Baromètre		Thermomètre	
Hier soir, à 5 h.		au-dessus	8°
Ce matin, à 8 h.		au-dessus	7°
Midi,	757 m/m	au-dessus	9°
Hausse,	3 m/m		
Baisse,	2 m/m		
Température minima de la nuit		au-dessus	5°

Arrivée du 135^e

L'avant-garde du 135^e était à Saumur ce matin vers 9 heures. Le régiment a fait son entrée en ville par la rue Beaurepaire, musique en tête, à 11 heures. Le colonel et le drapeau sont à l'hôtel de la Paix.

Ce soir, de 4 à 5 heures, nous aurons la bonne fortune d'entendre l'excellente musique de ce régiment, toujours sous la direction habile de M. Rouveirois.

Musique des Écoles communales

Dimanche prochain 7 avril, à 3 heures 1/2, à l'occasion de l'Assemblée des Récollets, la Musique des écoles communales exécutera, dans le Jardin des Plantes, les morceaux suivants :

- 1° Fin Guidon, allegro (Bischo).
- 2° France, chœur à trois voix (A. Thomas).
3. Carmen, fantaisie (Bizet).
- 4° Timbre-poste, pas redoublé (Bischo).

Le jury d'expropriation du chemin de fer de Saumur à Cholet a commencé ses opérations hier matin. Les terrains sont examinés au fur et à mesure des litiges.

SAUMUR Accident

Ce matin, vers 9 heures moins un quart, chez M. Boret, épiciier, place Saint-Pierre, M. Beaumont, maître menuisier à la Croix-Verte, prenait, en vue de réparations, des mesures dans un escalier, lorsqu'une marche déchaussée céda sous son pied et il fut précipité au rez-de-chaussée. On le releva et on le conduisit en voiture à son domicile. M. Beaumont a la figure contusionnée et ressent quelques douleurs; mais on espère que l'accident n'aura pas de suites sérieuses.

Vélodrome de la Loire Première journée de printemps

L'alexandrin classique, *Aucun chemin de fleurs ne conduit à la gloire*, s'est trouvé, avant-hier, largement justifié. Les fleurs cédaient le pas à une série de petites lagunes sans aucun cachet vénitien, et la Loire mouillait le pied des clôtures. Des régates semblaient, en la circonstance et vu l'état des lieux, plus naturelles et plus logiques que des courses. Mais on avait affiché une vélomachie et le « Pneu » s'est produit en toutes ses phases, conformément au programme officiel.

Une centaine de spectateurs dont une poignée de dames; quatorze concurrents: Robert Amy et Guillemet, de Saumur; Mengus, de Doué-la-Fontaine; Bielle et Taveau, de Tours; Tranchant et Foucré, d'Angers; Bonnaz et Jouillard, du Mans; Bernuau et Philippe, de Châtelleraut; Mouchet, Mançais et Scrath. Pas d'accident, une chaîne cassée, un soulier perdu, et une culbute sans gravité.

Voici le résultat :

1^{re} Course. — **Prix de Mars**. — 2,000 mètres.

1^{er}, Robert Amy, en 4 m. 27 s.; 2^e, Mengus; 3^e, Guillemet.

2^e Course. — **Prix de la Loire** (Régionale), 3,000 mètres.

1^{er}, Bielle, en 6 m. 33 2/5; 2^e, Taveau; 3^e, Tranchant.

3^e Course. — **Prix d'ouverture** (Internationale), 5,000 mètres.

1^{re} Série. — Taveau, Bielle, Tranchant.

2^e Série. — Foucré, Mouchet, Amy.

Finale. — 1^{er}, Taveau; 2^e, Lielle; 3^e, Foucré.

4^e Course. — **Prix du Printemps**. — Bi-lan-dems, 6,000 mètres.

1^{er}, Bielle et Taveau; 2^e, Mançais et Robert Amy; 3^e, Bonnaz et Jouillard.

L'équipe Bielle et Taveau passait au poteau avec un tour et demi d'avance sur les deux autres équipes.

5^e Course. — **Consolation**. — 2,000 mètres.

1^{er}, Mouchet; 2^e, Bernuau; 3^e, Philippe.

6^e Course. — **Honneur**, Handicap. — 3,000 m. Réserve aux lauréats de la journée.

1^{er}, Tranchant; 2^e, Maingus; 3^e, Guillemet, Scrath, Bielle et Taveau.

Nous disons au revoir à ces vaillants, avec l'espoir que la prochaine épreuve s'effectuera dans des conditions plus favorables et en présence d'un public plus fourni.

Surveillance des dispensés

En vue de remédier aux oublis que commettent les maires en ne signalant pas au recrutement les dispensés des articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1889 qui cessent d'avoir droit à la dispense, le ministre de la guerre vient de décider que ces jeunes gens seront placés sous la surveillance de la gendarmerie. On opérera de la manière suivante :

Chaque commandant de bureau de recrutement ouvrira, par brigade de gendarmerie, un contrôle des jeunes gens dispensés en vertu des articles 21 et 22, et, tous les six mois, en janvier et en juillet, enverra ce contrôle dans chaque brigade, qui le lui renverra après y avoir noté les faits matériels susceptibles d'entraîner la cessation de la dispense.

PARNAY

Attentat à la pudeur

Nous avons indiqué, dans notre numéro d'hier, un attentat à la pudeur commis à Dampierre. Nous rectifions la désignation de la localité. Le coupable est un boulanger de Parnay, le sieur C..., actuellement en fuite et activement recherché.

Les faits reprochés à C... sont trop répugnants pour que nous les reproduisions. Son signalement a été transmis, dans toutes les directions, par la gendarmerie.

BOURGUEIL

Enfant tué par son frère

Ces jours derniers, les deux enfants de M. David Chereau, demeurant à la Butte-aux-Anes, s'amusaient dans la cour, lorsque l'aîné, âgé de six ans, voulut enlever un pic trop lourd pour ses mains. Il le laissa tomber sur la tête de son jeune frère et lui fracassa le crâne. L'enfant est mort au bout de quelques heures dans de cruelles souffrances.

Carnet matrimonial

Le *Gaulois* annonce le prochain mariage du vicomte de Tarragon, capitaine au 3^e dragons, avec M^{lle} Marie Cesbron-Lavau.

Ce mariage unit deux anciennes familles, l'une du Vendômois, l'autre de la Vendée angevine.

La fiancée est fille de M. J. Cesbron-Lavau et de Madame, née Gouin de Lafaulotte. Le fiancé est fils de feu le comte de Tarragon et de la comtesse, née d'Areine.

Terrible accident

Un terrible accident s'est produit avant-hier près d'Amboise.

Le nommé Beauchêne, domestique de M. Benoit, propriétaire à Veuves, passait en voiture le long de la Loire quand tout-à-coup le cheval prit peur et s'emballa. Beauchêne ne put le maintenir.

La voiture l'homme et l'animal furent précipités dans la Loire.

Le malheureux appela au secours, mais vainement. Il était trop tard.

Emportée par le courant, la voiture a été retrouvée une heure après l'accident à Limeray. Le corps de la victime n'a pas encore été retrouvé. Beauchêne, âgé de 29 ans, n'était pas marié. Il n'était au service de M. Benoit que depuis huit jours.

Les Conserves de viandes de l'armée

On lit dans le *Figaro* :

« Nous avons déjà parlé de l'adjudication projetée, puis décommandée, des conserves de viande. En enregistrant les déclarations faites, à la tribune de la Chambre, par M. le ministre de la guerre, nous avons rappelé que le sentiment de la majorité parlementaire, en parfait accord avec l'opinion publique, était que le gouvernement devait, avant tout, favoriser l'industrie nationale. Nous avons montré qu'il ne s'agissait pas seulement de l'intérêt de nos compatriotes, des avantages que le budget retirerait, sous d'autres formes, de l'exclusion des étrangers; mais qu'il fallait veiller à l'hygiène de nos soldats.

« Les conserves exotiques sont, presque toujours, de qualité inférieure, quand elles ne sont pas dangereuses pour l'alimentation. L'administration militaire dispose, au contraire, de tous les moyens nécessaires pour surveiller la fabrication des conserves, soit en France même, soit dans nos colonies. On sait que les deux industries — celle de la France continentale et celle de Diégo-Suarez et de la Nouvelle-Calédonie — loin de s'exclure, se complètent l'une par l'autre.

« Tout cela a été dit à la tribune, établi ici même; il appartient aujourd'hui au ministère de la guerre de prendre une résolution définitive. Bien que nous ne la connaissions pas encore, nous sommes bien certains qu'elle sera conforme aux vœux du Parlement, aux intérêts bien compris des contribuables et de la nation tout entière. Demander aux étrangers

ce que nous offrent, dans des conditions bien supérieures et avec des garanties incomparables, les colonies que nous avons eu tant de peine à conquérir et à garder, ce serait la pire des solutions, sans oublier que cette solution ne pourrait être que provisoire, puisque le Parlement n'hésiterait pas à rappeler à M. le ministre de la guerre les engagements qu'il a pris à la tribune.

« On dit parfois qu'il est difficile de contenir tout le monde. Une fois par hasard, rien n'est plus aisé que de résoudre ce problème. Que l'on écarte résolument de nos approvisionnements toutes les conserves étrangères, et l'on obtient un triple résultat : l'industrie continentale se développe et nous ménage de précieuses ressources en cas de mobilisation; l'industrie de Diégo-Suarez et de la Nouvelle-Calédonie reste une source de richesse et de prospérité pour nos colonies et continue à être une sécurité de ravitaillement pour nos flottes; nos soldats sont mieux nourris et ne risquent plus d'être empoisonnés. Il n'y a que les Américains qui ne seront pas contents; cette considération ne nous touche guère et ne saurait fixer, fût-ce pendant une minute, l'attention de M. le ministre de la guerre. — CHARLES LESER. »

La « Graineterie française » de Diégo-Suarez est dirigée par nos compatriotes, les frères Bontemps, qui ont eu à soutenir, le mois dernier, un siège en règle. Les Hovas voulaient enlever l'usine, dans les dépendances de laquelle se trouvait un innombrable troupeau de bœufs; mais l'ennemi a été repoussé avec pertes, malgré le peu de forces dont disposait M. Maurice Bontemps.

Nous adressons à nos compatriotes nos sincères félicitations.

État Civil de Saumur

NAISSANCES

Le 31 mars. — Victor-Emmanuel Hiernard, à l'Hospice; — Albertine Hobbe, à l'Hospice.

DÉCÈS

Le 1^{er} avril. — Anne Auvray, veuve de Georges Pouvreau, chapelière, 76 ans, à l'Hospice.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Fêtes de Pâques 1895

Extension de la durée de validité des billets aller et retour

A l'occasion des fêtes de Pâques, la Compagnie d'Orléans étendra la durée de validité de ses billets aller et retour de la manière suivante :

1^o Les billets aller et retour à prix réduits, qui seront délivrés pendant la période du lundi 8 avril inclus au mercredi 24 avril inclus, seront valables, pour le retour, jusqu'aux derniers trains du jeudi 25 avril (Tarif spécial G. V. n^o 2).

2^o Les billets aller et retour réduits de 40 0/0 en 1^{re} classe, de 35 0/0 en 2^e classe et de 30 0/0 en 3^e classe, dit de bains de mer, qui, aux termes du Tarif spécial G. V. n^o 6, ne sont émis qu'à partir du 1^{er} mai, seront délivrés du 8 avril au 21 avril inclus, pour les stations balnéaires de Saint-Nazaire, Pornichet, Escoublac-la-Baule, Le Pouliguen, Batz, Le Croisic et Guérande, aux gares et stations :

De la ligne de Saint-Nazaire (exclu) à Tours;

Des sections : d'Angers à La Flèche, de Sablé (exclu) à La Flèche, de La Suze (exclu) à La Flèche, de Baugé (inclus) à La Flèche, du Mans (exclu) à Neullé-Pont-Pierre (via La Flèche et Angers);

De Jumelles-Brion à Saumur (via Saumur);

De la section de Saint-Antoine-du-Rocher (inclus), à Tours, via Tours;

De la ligne de Nantes à Châteaubriant;

Les lignes de Savenay à Ploërmel et à Pontivy (via Savenay).

Ces billets seront indistinctement valables pour le retour jusqu'aux derniers trains du jeudi 25 avril.

AGRICULTURE

Une des meilleures variétés de Pommes de terre

On lit dans le *Chasseur français* :

« Désirant faire connaître à vos nombreux lecteurs et amateurs les résultats de mes expériences sur les nouvelles variétés de pommes de terre à grand rendement, je m'adresse à votre organe de préférence à tout autre. Tout agriculteur devrait s'occuper dans cette culture comme dans toute autre à essayer les variétés nouvelles, au lieu de cultiver malheureusement la plupart du temps des variétés dégénérées.

« Comme variété nouvelle, la géante bleue, mieux que toute autre, ne saurait être trop recommandée. Partout où elle a été essayée, c'est avec succès. J'ai expérimenté, en 1894, une terre fertile et bien préparée; j'ai obtenu les résultats suivants, en proportion à l'hectare :

« Géantes bleues (bleue Riesen), 40,000 kilos.

« Merveille d'Amérique, 28,000 kilos.

« Rictori impérateur, 30,000 kilos.

« Aux agriculteurs de conclure!

« Tout en étant une bonne variété alimentaire à la ferme, elle possède le double avantage d'être très recherchée par les sociétés féculières, etc., sa vente est facile au prix de 6 à 7 fr. les 100 kilos, tandis que les variétés ordinaires ne valent que 3 fr. à 3 fr. 50. »

Le nombre de personnes atteintes de *maladies de l'estomac*, dyspepsie, dilatation, acidité, flatulence, est incalculable. Après avoir essayé tous les traitements, elle ne savent plus à quel saint se vouer, lorsqu'il eût été si simple de se soigner dès le début et de favoriser la sortie hors du tube digestif de toutes les matières qui l'encombrent et qui sont produites par de mauvaises digestions.

La *Tisane Dussolin* remplit admirablement ce but; en commençant par son emploi, on évitera d'abord une perte de temps, et on empêchera une foule de maladies qui s'aggravent sans traitement immédiat. Il n'est pas de plus sûr moyen de prévenir et de guérir les maladies de l'estomac et de l'intestin que la *Tisane Dussolin*.

C'est en même temps le meilleur fortifiant et rafraîchissant du sang. On en trouve dans toutes les bonnes pharmacies au prix de 4 fr. 50 le flacon avec la notice explicative. Bien se rappeler le nom *Tisane Dussolin*. Dépôt général à Paris, pharmacie Derbecq, 24, rue de Charonne.

PLACE SAINT-MICHEL

GONDOLES RUSSES A VAPEUR

Eclairées à l'électricité

DERNIÈRES CRÉATIONS

POUR HUIT JOURS SEULEMENT, DU 31 MARS

AU 7 AVRIL

Prix de la course : 20 centimes.

A LOUER

OU A VENDRE

Sur les bords de la Loire, entre Angers et Saumur,

1^o CHATEAU

DE

LA BOUSSINIÈRE

Meublé ou non

7 Chambres de maîtres, vastes servitudes. — Joli Parc. — Terrasse dominant la Loire;

2^o Petite Ferme

Taillis, Vignes, Réserves

Contenance totale : 18 hectares.

3 kilomètres de la gare des Roisiers. — Express.

4 kilomètre du bourg de Gennes. Service d'omnibus.

Droit de chasse facultatif sur le surplus de la terre, environ 300 hectares.

S'adresser à MM. FRANÇOIS, experts à Angers, rue Paul-Bert, 40.

Le Gérant, L. DELAUNAY.

Ne demandez chez votre Epicier que du



TAPIOCA RILS

c'est le MEILLEUR

ÉVITER LES CONTREFAÇONS

Se trouve dans toutes les bonnes Maisons d'Épicerie et de Comestibles.

Vente en Gros : 262, Boulevard Voltaire, 262 - PARIS.

Etudes de M^e BOUTILLIER SAINT-ANDRÉ, avoué-licencié à Saumur, rue du Temple, n° 7, successeur de M^e COQUEBERT DE NEUVILLE,
Et de M^e DEGREGZ, notaire à Saint-Clément-des-Lèves.

VENTE DE BIENS DE MINEURS D'une MAISON

Et divers autres Immeubles Situés communes des Rosiers et de Longué, Dépendant de la succession bénéficiaire de M. JEAN MAZÉ.

L'ADJUDICATION aura lieu le Dimanche 28 avril 1895, à une heure et demie de l'après-midi, en la Mairie des Rosiers et par le ministère de M^e DEGREGZ, notaire à Saint-Clément-des-Lèves, commis à cet effet.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement rendu en chambre de conseil par le Tribunal civil de première instance de Saumur, le vingt-huit mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, enregistré,

Et aux requêtes, poursuite et diligence de :

Madame Marie Pian, cultivatrice, veuve de M. Jean-Alexis Mazé, demeurant à la Butte, commune des Rosiers,

Agissant au nom et en qualité de tutrice naturelle et légale de Marie Mazé, née aux Rosiers, le vingt-deux février mil huit cent quatre-vingt-quinze, ladite mineure habile à se dire et porter héritière, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, dudit sieur Mazé, son père, aux termes de la déclaration faite au greffe du Tribunal civil de Saumur, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, enregistré.

Ayant M^e BOUTILLIER SAINT-ANDRÉ pour avoué;

En présence ou lui dûment appelé de : M. Louis Girot, cultivateur, demeurant au Pitolet, commune des Rosiers,

Au nom et comme subrogé-tuteur de la mineure Marie Mazé, fonction à laquelle il a été appelé et qu'il a acceptée, aux termes d'une délibération du conseil de famille de ladite mineure, prise sous la présidence de M. le juge de paix du canton nord-ouest de Saumur, le sept mars mil huit cent quatre-vingt-quinze,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques des immeubles dont la désignation suit, sur les mises à prix ci-après.

DÉSIGNATION

I. Commune des Rosiers

PREMIER LOT

Un morceau de terre, dit les Champignons, situé commune des Rosiers, porté au cadastre de ladite commune sous les numéros 376 bis, 377, 378, 383, 384, section B, pour une contenance de trente-trois ares soixante-cinq centiares et joignant au nord un sentier, au levant un chemin, au midi M. Charreau et au couchant M. Chapelet, de Milly.

Sur la mise à prix de quinze cents francs, ci. 1,500

DEUXIEME LOT

Une maison et dépendances, situées à la Butte, commune des Rosiers, comprenant trois chambres à feu et une chambre froide au rez-de-chaussée, une boulangerie et four, une écurie, un toit à pores, une étable, une grange, grenier sur toute la longueur des bâtiments, un mur de refend, s'étendant sur toutes les chambres au milieu du grenier, un puits, une cave et soixante-quatre ares vingt-cinq centiares de terre y tenant, le tout formant un ensemble qui joint au levant Madame Delaage, au midi un chemin, au couchant et au nord M. Bompas-Girard, et porté au plan cadastral de la commune des Rosiers sous les numéros 755, 756, 757, 758, section A.

Sur la mise à prix de cinq mille francs, ci. 5,000

TROISIEME LOT

Un pré, situé au lieu dit le Pré-aux-Veaux, canton de la Chaîne, commune des Rosiers, contenant cinquante huit ares vingt centiares, numéro 999, section A du cadastre, joignant au nord Mademoiselle Chuyer, des Rosiers, au levant un chemin, au midi M. Robert et au couchant Madame Mayaud-Louvet.

Sur la mise à prix de deux mille sept cents francs, ci. 2,700

QUATRIEME LOT

Un morceau de terre, dans la pièce de la Chaîne, commune des Rosiers, contenant un hectare trente ares quatre-vingt-quatre centiares, numéros 1004 P et 1005, section A du plan cadastral, joignant au nord Madame Mayaud-Louvet, au levant MM. Robert et Guillard, au midi MM. Bompas et Valet et au couchant Madame veuve Mazé-Bigot.

Sur la mise à prix de six mille francs, ci. 6,000

II. Commune de Longué

CINQUIEME LOT

Un pré, situé au lieu dit le Pré-du-Marais, commune de Longué, contenant cinquante-neuf ares quarante-cinq centiares, y compris la moitié du chemin de la Grande-Ligne, numéro 1, section D du plan cadastral de ladite commune, joignant au nord le che-

min de la Grande-Ligne, au levant un chemin, au midi M. Tessier-Baujon et autres et au couchant Madame Papot.

Sur la mise à prix de deux mille cinq cents francs, ci. 2,500

Total des mises à prix : dix-sept mille sept cents francs, ci. 17,700

Pour tous renseignements, s'adresser :

Soit à M^e BOUTILLIER SAINT-ANDRÉ, avoué à Saumur, poursuivant la vente ;

Soit à M^e DEGREGZ, notaire à Saint-Clément-des-Lèves, depositaire du cahier des charges.

Pressé par l'avoué poursuivant soussigné, Saumur, le avril mil huit cent quatre-vingt-quinze.

BOUTILLIER SAINT-ANDRÉ.

Enregistré à Saumur, le avril mil huit cent quatre-vingt-quinze, folio case Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DAUPHIN.

A CEDER

Magasin d'Épicerie et Mercerie

Très bonne clientèle.

S'adres-era M. H. FOURRIER, rue Nationale, 21, à Saumur.

La Nationale

C^e d'Assurances contre l'incendie et sur la vie

Assurances

Vie entière, Mixte, Terme fixe

RENTES VIAGÈRES

S'adresser à M. H. LESBRON, agent général, rue de l'Ancienne-Messagerie, 9.

GUERISON
Certaine et Radicale
de toutes les
AFFECTIONS
de la **PEAU**
Dartres, Eczéma, Acné,
Psoriasis, Herpès, Prurigo,
Pityriasis, Lupus, etc., etc.
MEME DES
Plaies-Ulcères variqueux
dits incurables.
Ce Traitement qui a été essayé dans les
HOPITAUX avec le plus grand succès et
recommandé par l'Académie de Médecine ne
dérange pas du travail; il est à la portée
des petites bourses, et, dès le 2^e jour, il
produit une amélioration sensible.
M. LENOIR, Médecin-Spécial, ex-1^{er} Vice-
Président du Congrès de Médecine, à MELUN
(Seine-et-Marne). Consultations gratuites, par Correspondance.

ÉPICERIE PARISIENNE

33, RUE D'ORLÉANS, au coin de la RUE DACIER

IMBERT FILS

Exposition des Articles de Pâques

Œufs en sucre et en chocolat, Bonbonnières, Œufs en satin et sparterie

Grand assortiment de Vannerie fine, Porcelaines, etc.

Dernières créations de l'Art Parisien

ARTICLES DU 1^{er} AVRIL

Poissons en carton, en chocolat et en sucre. — Enorme choix de Surprises très amusantes. — Pains d'Épices Guillout, aux fruits et aux amandes. — Sangliers avec noms.

AVIS. — Le Dimanche 31 Mars, le Magasin restera ouvert.

Commodité, Économie

LESSIVE MAGIQUE

FAIRE SA LESSIVE

Sans Savon, sans Lessiveuse et sans Feu.

Elle peut être employée à l'eau froide ou chaude, à volonté.

Elle détruit les germes des maladies contagieuses.

Elle adoucit les mains et les préserve des gerçures et des crevasses.

Elle dispense de l'usage du savon et de tous produits chimiques.

Seul Dépôt : chez M. CHAUVEAU

ÉPICERIE NOUVELLE

38, rue d'Orléans, 1, rue Beaurepaire, SAUMUR.

Entrepôt des Ardoisières de la Commission

D'ANGERS

Vente en Gros et en Détail.

R. BASTARD - BREHIN

Quai Saint-Nicolas, SAUMUR

BOIS DU NORD ET DU PAYS

Saumur, imprimerie Paul Godet

Ayant eu besoin de quelques articles de **PARFUMERIE** nous sommes allés chez

M^{ME} ROUÉ, 3, PLACE DU MARCHÉ-NOIR, SAUMUR

et dans l'intérêt de nos lecteurs nous ne pouvons nous empêcher de donner un aperçu de quelques prix

Dentifrice du D^r Pierre, modèle de 3 fr. vendu 1 fr. 95 | Poudre de riz Charles Fay avec bismuth, modèle de 4 fr. 1 95
— — — — — 10 fr. — 6 fr. 70 | Savon du Congo 0 45

La mémoire nous faisant défaut, il nous est difficile de citer d'autres articles, mais on peut juger d'après ceux-là ce que peuvent être vendus les autres

A LA GLANEUSE

MAISON E. SABATIER

ACTUELLEMENT

EXPOSITION GENERALE

ET GRANDE MISE EN VENTE DE TOUTES LES

NOUVEAUTÉS DE LA SAISON

Affaires considérables vendues très bon marché

NOMBREUSES OCCASIONS AU COMPTOIR DES TISSUS POUR ROBES, COSTUMES, BLOUSES ET CORSAGES

Pour inaugurer la NOUVELLE SAISON, les Magasins de LA GLANEUSE offriront à leurs Clientes, les Lundi 4^{er} et Samedi 6 Avril, de magnifiques Bouquets de VIOLETTES DE NICE.

ÉPICERIE CENTRALE

P. ANDRIEUX, 28 et 30, Rue S-Jean, Saumur.

Maison de confiance la plus importante de la région vendant à droits réduits. — Entrepôt direct Produits Alimentaires Félix POTIN.

Malgré la hausse persistante sur les Vins, mes achats antérieurs me permettent encore de vendre un très bon Vin rouge des coteaux de Saumur.

Vin rouge 35 c. le litre. — Vin blanc 45 c. le litre. } 26 litres pour 25
Livraison à domicile par 6 litres. Je défie toute concurrence pour la qualité de mes Vins

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature du Gérant,

Hôtel-de-Ville de Saumur

1895

LE MAIRE,

(certifié par l'imprimeur soussigné.)